



ACADÉMIE
DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*



GUIDE DE PRÉVENTION

des risques d'exposition à l'amiante
dans les établissements scolaires
et les services académiques

SEPTEMBRE 2020

Ce guide d'information, élaboré par un groupe de travail académique issu du CHSCT, vise à informer les personnels de l'Éducation nationale sur :

- les circonstances d'une exposition à des fibres d'amiante dans le cadre professionnel ;
- les risques pour la santé ;
- les documents obligatoires liés à l'amiante et leur compréhension ;
- la conduite à tenir face à une situation grave ;
- la prise en charge médicale des personnels ayant été exposés.

Ce document a été élaboré par le CHSCTA de l'académie de Créteil.

Sommaire

FICHE 1. Qu'est-ce que l'amiante ?	4
FICHE 2. Amiante : qui peut être concerné ?	5
FICHE 3. Vous êtes un agent	6
FICHE 4. Vous êtes chef d'établissement, IEN, chef de service administratif	7
FICHE 5. Vous êtes directeur d'école.....	8
FICHE 6. Le dossier techniqueamiante	9
FICHE 7. Comment lire le DTA ?	10
FICHE 8. L'exercice du droit de retrait	13
FICHE 9. Les mesures d'empoussièrement de l'air	14
FICHE 10. Gestion de crise amiante ou gestion des incidents amiante.....	15
FICHE 11. Traçabilité des expositions à l'amiante et suivi médical des personnels.....	18
FICHE 12. Personnes ressources.....	19
ANNEXE 1. Textes, règlements, liens.....	20
ANNEXE 2. Lettre type qui peut être utilisée pour demander aux collectivités propriétaires des bâtiments le dossier technique amiante	21
ANNEXE 3. Compléments d'information à la gestion de crise et actions attendues des propriétaires des locaux.....	22
ANNEXE 4. Fiche individuelle d'exposition à l'amiante.....	23
ANNEXE 5. Attestation de présence dans les locaux	24
ANNEXE 6. Attestation individuelle d'exposition à l'amiante	25

Qu'est-ce que l'amiante ?

Le terme « amiante » désigne un groupe de minéraux (silicates) constitués de fibres microscopiques invisibles à l'œil nu.

Il est utilisé massivement à partir des années 1930 dans de nombreux matériaux et équipements du bâtiment et des travaux publics, ainsi que dans les installations industrielles en raison de ses propriétés physico-chimiques : résistance au feu, faible conductivité thermique, acoustique et électrique, résistance mécanique aux agressions chimiques, élasticité. Or, l'amiante est reconnu comme cancérigène avéré, puis est interdit d'utilisation par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996.

Selon son origine, l'amiante se libère du seul fait du vieillissement, ou lors de travaux d'entretien, de maintenance, de réhabilitation, de rénovation, de démolition (sciage, découpe, perçage, ponçage...)

ou encore suite à un accident (chutes de matériaux amiantés, incendie, infiltration).

Le risque d'exposition survient lorsqu'il y a libération des fibres d'amiante dans l'air que l'on respire. L'inhalation des fibres d'amiante est dangereuse pour la santé et peut avoir des effets à long terme (20 à 50 ans après exposition) se traduisant par des fibroses du poumon (asbestose) ou de la plèvre qui l'enveloppe (plaques épaississements pleuraux) ou par des cancers primitifs du poumon (cancer bronchopulmonaire) ou de la plèvre qui l'enveloppe (mésothéliome).

Ces maladies sont principalement des pathologies respiratoires, mais elles peuvent aussi affecter d'autres organes (mésothéliome du péricarde ou du péritoine, plaques péricardiques, cancer du larynx, cancer de l'ovaire).

On peut trouver des matériaux amiantés sous différentes formes :

Les matériaux de la liste A



► Dalles de faux plafonds



► Flocage



► Calorifugeage

Les matériaux de la liste B



► Toiture en fibrociment



► Plâtre amianté



► Dalles de sol (colle et matière amiantée) dégradées

L'amiante peut être aussi mélangé au bitume, aux enduits, compris dans des peintures, des vernis, des mastics.

Amiante : qui peut être concerné ?

Tout agent de l'Éducation nationale peut, durant sa carrière professionnelle, exercer ses missions dans un établissement scolaire ou une structure administrative dont les bâtiments contiennent des matériaux amiantés.

Comment savoir si vous êtes concerné ?

► Si vous exercez ou avez exercé dans un établissement scolaire ou une structure administrative construits avant juin 1997, la présence d'amiante est possible.

L'utilisation d'amiante a été interdite après cette date (le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 pose le principe d'une interdiction générale).

► Si vous ne connaissez pas la date de construction des bâtiments, alors vous devez appliquer le principe de précaution.



Attention : être concerné ne signifie pas que vous avez été exposé.

Une exposition peut être la conséquence :

- du simple vieillissement des matériaux ;
- des manipulations de matériaux amiantés (travaux ; perçage nettoyage à la monobrosse...);
- d'un accident amiante (chute de flochage, incendie, infiltration...).

Textes

- Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation
- Journal Officiel du 26 décembre 1996

Vous êtes un agent

En raison des risques pour la santé, des mesures de prévention et de protection doivent être prises obligatoirement si vous êtes affecté dans un établissement/service contenant des matériaux amiantés ou par principe de précaution si vous l'ignorez. **Il est recommandé de :**

1 S'informer sur

- la date de construction du bâtiment ;
- la présence du dossier technique « amiante » (DTA) du bâtiment et son contenu (qui indiquera les lieux et les matériaux susceptibles d'en contenir et leur état de conservation) ;
- les caractéristiques de l'amiante présent dans l'établissement et sa localisation et ses effets sur la santé ;
- les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante.

2 Ne prendre aucun risque en cas de présence d'amiante ou d'absence d'information

► En ce qui concerne l'enseignement

- ne rien fixer aux murs ou au plafond, ne pas effectuer de petits bricolages, ni le faire faire par des élèves. Préférer des panneaux dédiés (mobiles, sur pieds).

► En ce qui concerne des travaux

- ne pas percer, gratter... ni faire (ou laisser faire) une quelconque action mécanique sur un matériau ;
- ne pas toucher, ni soulever les dalles de faux plafond ;
- seuls des personnels formés ont le droit d'intervenir.

► En ce qui concerne l'entretien des salles ou des travaux, si les sols sont amiantés

- ne pas utiliser la monobrosse sur des dalles de sol amiantées ;
- ne pas nettoyer les sols à sec (risque de soulèvement des poussières d'amiante), en conséquence le nettoyage à l'humide est obligatoire.

► Signaler

- les dégradations de matériaux sur le Registre Santé Sécurité au Travail (RSST) et transmettre la fiche de signalement au supérieur hiérarchique et l'informer oralement ;
- les suspicions d'accident amiante (chute de flochage, décollement de dalles...) et les situations de dégradation avancées pouvant entraîner une contamination imminente aux fibres d'amiante, exercer son droit de retrait du lieu jugé dangereux, informer son chef de service et les représentants du CHSCT et renseigner le Registre de Danger Grave et Imminent.

Textes

- *Circulaire Lebranchu du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique*

Vous êtes chef d'établissement, IEN, chef de service administratif

Si vous avez connaissance du fait que votre établissement comprend des bâtiments amiantés ou si vous ignorez si de l'amiante est présent, **il est nécessaire de :**

1 S'informer

- sur la date de construction des bâtiments en demandant le DTA au propriétaire des locaux (il a obligation de le mettre à la disposition des usagers) ;
- à l'aide du DTA dont la mise à jour doit être réalisée, connaître les lieux et l'état de conservation des matériaux pour les bâtiments de son établissement ;
- en exigeant le rapport de repérage avant travaux quand ceux-ci touchent à la structure (décret n° 2017-899 du 9 mai 2017) à chaque fois que nécessaire.

2 Informer

- en mettant le DTA à la disposition des usagers de l'établissement (personnels et public accueilli) qui en font la demande ;
- en s'assurant, pour chaque entreprise extérieure amenée à intervenir dans le bâtiment, que le DTA et le DAT (diagnostic avant travaux) leur ont été transmis.

3 Protéger

- informer et sensibiliser les personnels de l'établissement ;
- interdire les travaux (entretien ou maintenance) et l'entretien des revêtements (murs, plafonds et sols), notamment avec la monobrosse, par des agents de l'établissement sur des matériaux susceptibles d'être amiantés ou dont vous ignorez la nature ;
- informer les personnels logés des mêmes risques en cas de travaux (rénovation, réhabilitation, aménagement, entretien ou maintenance) dans les appartements de fonction (sauf si le DTA et le DAT informent de l'absence d'amiante dans ceux-ci) ;
- alerter la collectivité en cas de dégradation de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ou d'accident amiante et prendre les mesures conservatoires immédiates d'éloignement et de mise en sécurité des usagers dans des locaux sains ;
- en cas de travaux de désamiantage, un plan de retrait ou d'encapsulage est obligatoire, de même qu'en cas de démolition un plan de démolition est également prévu et avant la reprise du travail, il est nécessaire d'obtenir les résultats d'analyses d'air.

Textes

- « Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions, et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (décret n° 82-453 du 28 mai 1982).
- Code de l'éducation 1988
- Texte sur obligation de transmettre le DTA : Code de la Santé publique articles 1334-29-5 et suivants
- Circulaire Lebranchu du 28 juillet 2015
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

Vous êtes directeur d'école

Si vous avez connaissance du fait que votre établissement comprend des bâtiments amiantés ou si vous ignorez si de l'amiante est présent, **il est important de :**

1 S'informer auprès de l'IEN

- sur la date de construction des bâtiments ;
- en demandant le DTA au propriétaire des locaux (il a obligation de le mettre à la disposition des usagers).

2 Informer

- en mettant le DTA à la disposition des usagers de l'école (personnels et public accueilli) qui en font la demande et en informant l'IEN des points problématiques dans son école.

3 Alerter

- en remplissant le registre santé et sécurité au travail, ou de danger grave et imminent en cas de présence d'amiante dégradée ou de dégradation d'un matériau susceptible de contenir de l'amiante et en alertant l'IEN et la collectivité territoriale.

4 Se protéger en cas de présence d'amiante ou en l'absence d'information concernant l'amiante

- ne rien fixer aux murs ou au plafond, ou ne pas faire de petits bricolages ;
- rappeler que perçage, grattage et action mécanique sur les revêtements (ex : toucher, soulever les dalles de faux plafond...) sont interdits pour tous ;
- en cas de travaux de désamiantage, un plan de retrait ou d'encapsulage est obligatoire, de même qu'en cas de démolition un plan de démolition est également prévu et avant la reprise du travail, il est important d'obtenir les résultats d'analyses de l'air.

Textes

Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre ; en particulier, il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'à l'IA-Dasen, les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent, et d'en informer, éventuellement, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). (circulaire n° 2014-163)

Le dossier technique amiante

Le dossier technique amiante est un document obligatoire qui rassemble l'ensemble des informations sur la présence d'amiante dans tous les bâtiments de l'établissement. Il doit constamment être mis à jour par un opérateur certifié, assuré et indépendant. Il comprend notamment :

- la liste des matériaux amiantés ;
- la localisation des matériaux ;
- leur état de dégradation ;
- les diagnostics avant travaux (DAT) et rapports de fin de travaux (RFT) ;
- les résultats des mesures d'empoussièrement de l'air ;
- une fiche récapitulative qui doit être compréhensible par tous.

1 Où consulter le DTA ?

2 Que faire en cas de DTA incomplet ou incohérent ?

Ce document est libre d'accès.

Il doit être tenu à la disposition des usagers et des agents, comme des entreprises intervenant dans l'établissement, mandatées par la direction ou la collectivité territoriale. En cas d'absence du DTA il faut le demander au propriétaire des locaux.

Le DTA doit renseigner l'usager sur la présence d'amiante dans tous les locaux et dans tous les matériaux visibles ou non.

Si l'usager constate ou estime qu'un matériau antérieur à 1997, susceptible de contenir de l'amiante, n'a pas fait l'objet d'un prélèvement, il doit le signaler au propriétaire qui doit lui apporter une réponse.

Le DTA doit être mis à jour mais les documents les plus anciens doivent être conservés pour garder trace des anciens relevés de présence d'amiante. En cas d'incohérence avec des documents précédents (présence puis absence d'amiante dans le même matériau), des analyses supplémentaires devraient être réalisées. Avant tous travaux, il doit être réalisé un diagnostic avant travaux (DAT) qui doit être joint au DTA.

Le DTA doit être mis à jour tous les 3 ans pour les matériaux de la liste A. Il doit être mis à jour après la réalisation de travaux ou de toute opération ayant pu amener à un changement de l'état de conservation des matériaux amiantés. Les DTA existants depuis l'origine de l'obligation (2002) devront avoir été mis à jour, au plus tard en 2021 (Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis).

► En annexe, un modèle de courrier de demande du DTA au propriétaire des locaux

Textes

- *Circulaire Lebranchu du 28 juillet 2015*
« Chaque chef de service, employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier, doit assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles¹ abritant ses services et accueillant du public. Cette obligation lui incombe directement s'il est propriétaire des locaux et enceintes. Dans le cas contraire, il doit s'assurer de sa réalisation par le propriétaire et obtenir communication des résultats et de leur mise à jour régulière. »
- *Texte sur obligation de transmettre le DTA : Code de la Santé publique articles 1334-29-5 et suivants*

Comment lire le DTA ?

1 Comprendre la liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Tous les matériaux amiantés sont déclarés substances cancérigènes avérées pour l'homme. Les DTA les distinguent selon leur capacité à libérer des fibres en cas d'usure ou d'interventions pour travaux :

► Les matériaux de la liste A, les plus susceptibles de se dégrader

Il s'agit des matériaux pouvant libérer des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement : flocage, calorifugeage et faux plafonds.

► Les matériaux de la liste B

Ce sont des matériaux accessibles, susceptibles de libérer des fibres d'amiante s'ils sont dégradés ou du simple fait du vieillissement. Ex : dalles de sol, conduits, canalisation en amiante ciment, plâtre amianté.

► Les matériaux de la liste C

Les matériaux contenant de l'amiante, non immédiatement accessibles. On doit les recenser de manière exhaustive avant tous travaux. Ex : colle sous les dalles de sol.

► Cf. photos des matériaux en fiche 2.

Il s'agit là du point essentiel. L'état de dégradation constaté de visu permet d'établir si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant.

► En annexe, un modèle de courrier de demande du DTA au propriétaire des locaux

2 L'état de conservation de matériaux

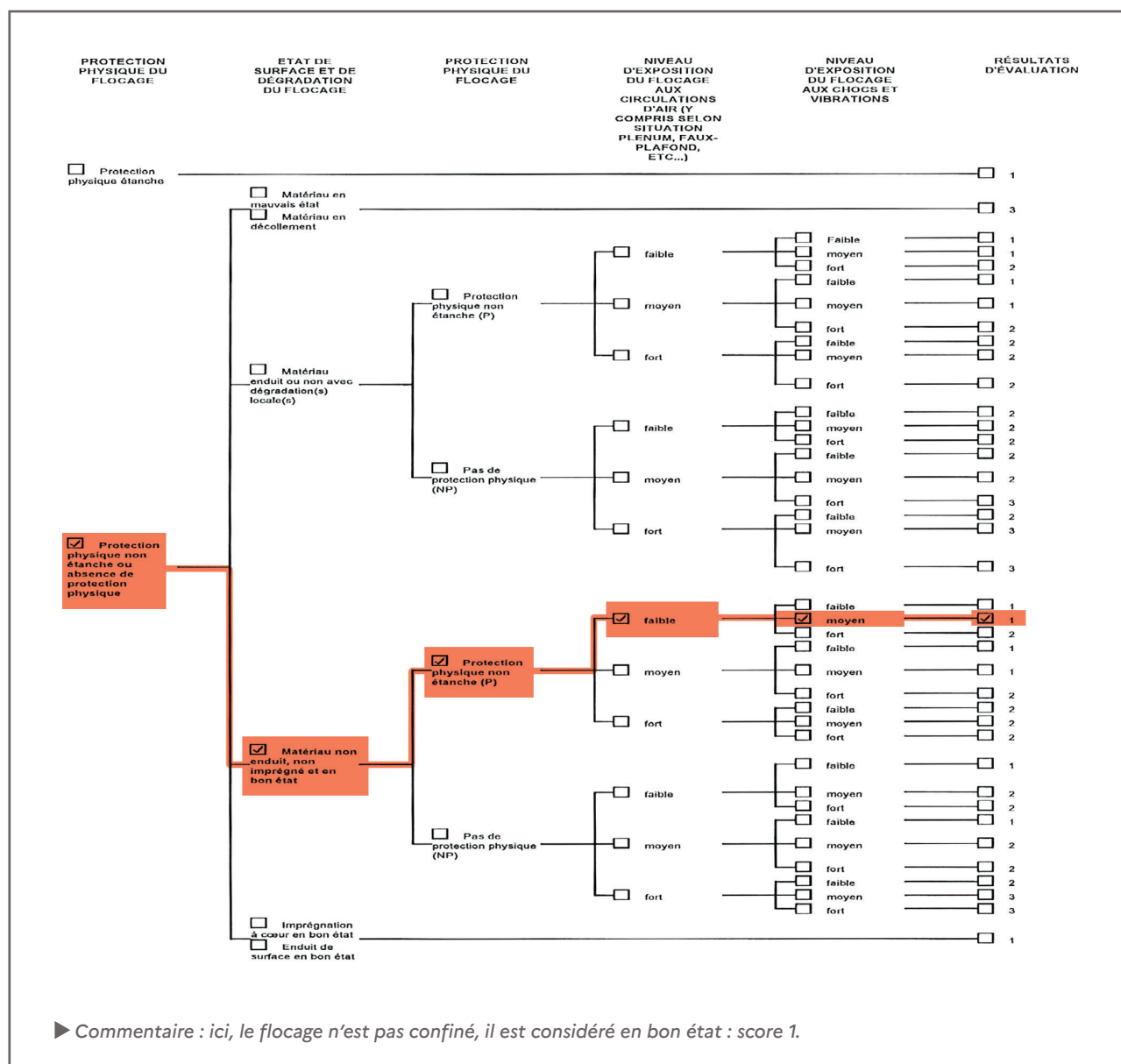
Textes

- *Circulaire Lebranchu du 28 juillet 2015*
« Chaque chef de service, employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier, doit assurer de la réalisation du diagnostic amiante du ou des immeubles¹ abritant ses services et accueillant du public. Cette obligation lui incombe directement s'il est propriétaire des locaux et enceintes. Dans le cas contraire, il doit s'assurer de sa réalisation par le propriétaire et obtenir communication des résultats et de leur mise à jour régulière. »
- *Texte sur obligation de transmettre le DTA : Code de la Santé publique articles 1334-29-5 et suivants*

Pour les matériaux de la liste A, l'évaluation distingue 3 états.

SCORE	ÉTAT	COMMENTAIRES
Score 1	Bon état	Une surveillance visuelle doit être effectuée tous les 3 ans au maximum. Cette surveillance périodique est nécessaire car le matériau peut se dégrader au cours du temps.
Score 2	Intermédiaire	Des mesures d'empoussièrement doivent être réalisées. Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres/L dans l'air, des travaux doivent être engagés.
Score 3	Dégradé	Des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/L dans l'air. Le préfet du département doit être informé. Des travaux de retrait ou confinement des matériaux amiantés doivent être entrepris et achevés dans les 36 mois à partir de la date de réception du diagnostic.

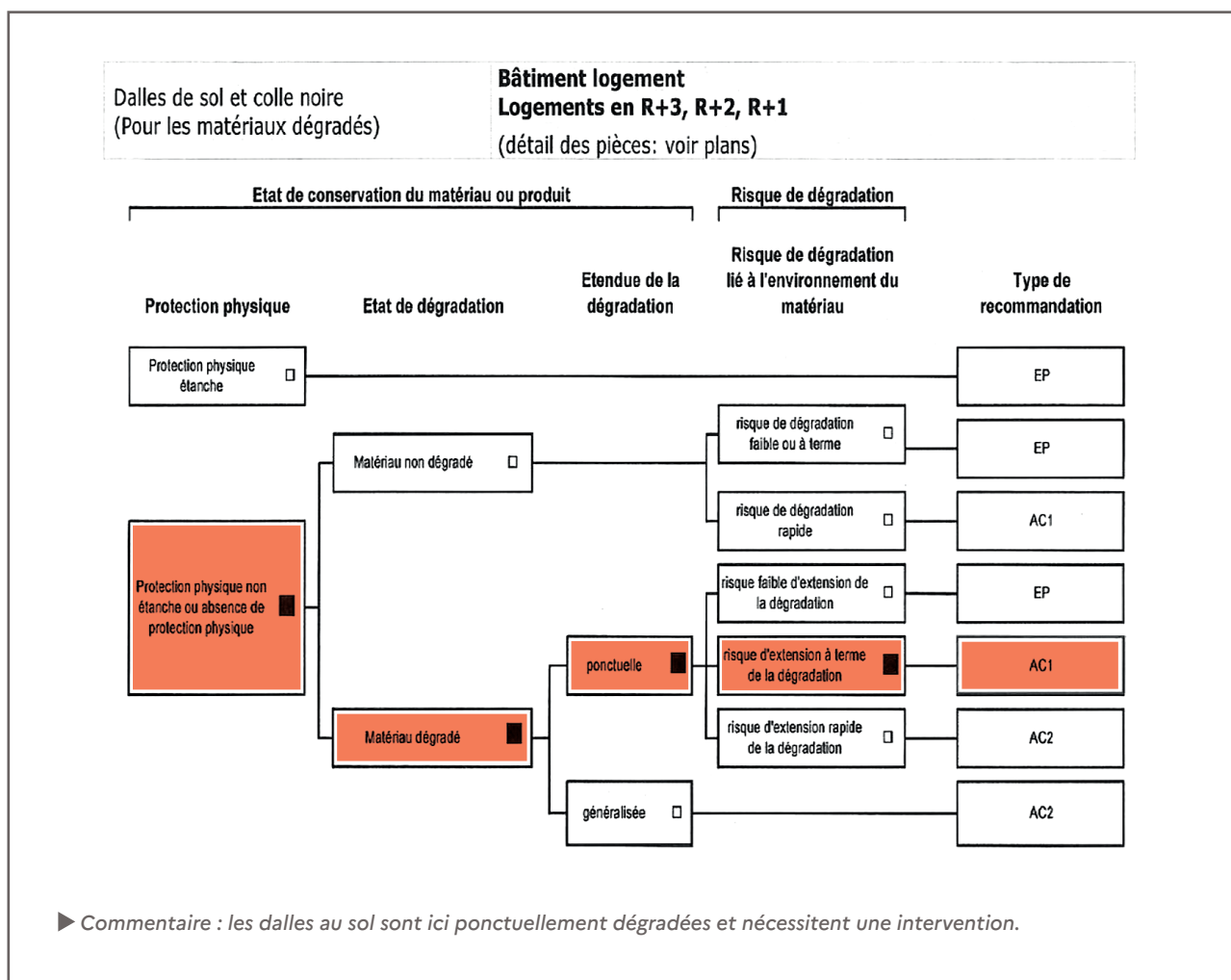
EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION DE MATÉRIAUX DE LA LISTE A



Pour les matériaux de la liste B, l'évaluation distingue également 3 états.

ÉTAT	COMMENTAIRES
EP Évaluation périodique	Une surveillance visuelle doit être effectuée périodiquement.
AC 1 Action corrective 1 ^{er} niveau	Il faut remplacer ou recouvrir les seuls éléments dégradés.
AC 2 Action corrective 2 ^d niveau	Le matériau de l'ensemble d'une zone est largement dégradé. Il ne doit être soumis à aucune agression, ni dégradation. Condamnation de l'usage des locaux concernés.

EXEMPLE DE GRILLE D'ÉVALUATION DE MATÉRIAUX DE LA LISTE B



L'exercice du droit de retrait

1 Dangersité de l'amiante et définition du danger grave et imminent

L'amiante, lorsqu'elle est dégradée, émet des fibres qui peuvent entraîner diverses pathologies ayant des effets avérés pour la santé de l'homme. Il s'agit donc d'un danger grave pouvant entraîner la mort. Le fait que les symptômes ne se manifestent que plusieurs années après l'exposition (parfois 30 à 40 ans) ne remet en cause ni la gravité, ni le caractère imminent du danger même s'il est différé dans le temps.

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 indique que :

I. – L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. – Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. – La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

2 Protocole

L'agent se met en retrait, peut alerter verbalement l'autorité hiérarchique puis, plus tard, formaliser cette alerte par une inscription sur le registre de signalement de « danger grave et imminent ». Si le registre est absent de l'établissement, il remplit une fiche qu'il peut télécharger sur le site de l'académie et peut en faire une copie.

- Le chef de service doit mettre en sécurité les occupants et vérifier sur le DTA le caractère amianté ou non du matériau.
- Le chef d'établissement peut proposer à l'agent des mesures lui permettant de poursuivre sa mission en sécurité (changement de local par exemple).
- Si l'agent a toujours le sentiment d'être en danger grave et imminent, il reste en retrait du lieu jugé dangereux.

3 Rôle du CHSCT

Lorsqu'un agent pense qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il est recommandé qu'un membre du CHSCT soit informé.

En cas de désaccord sur la réalité du danger ou les mesures à prendre, le CHSCT donnera un avis sur la légitimité du droit de retrait.

- Secrétaire CHSCTA : 06 33 89 19 41 /// secretairechscta@ac-creteil.fr
- Secrétaire CHSCTD 77 : 06 63 38 03 08 /// secretairechsctd77@ac-creteil.fr
- Secrétaire CHSCTD 93 : 06 22 73 72 84 /// secretairechsctd93@ac-creteil.fr
- Secrétaire CHSCTD 94 : 06 26 30 36 09 /// secretairechsctd94@ac-creteil.fr

4 Fin du retrait

Le propriétaire des bâtiments doit effectuer une vérification de l'état de conservation des matériaux suspectés ainsi que des mesures d'empoussièrement de l'air. Une fois les résultats connus, et les mesures conservatoires prises, l'agent doit être informé et rassuré sur la bonne qualité de l'air ambiant afin qu'il puisse de nouveau occuper les locaux.

Textes

- Procédure du droit de retrait : annexe 5 du guide juridique d'application du décret 82-453

Les mesures d'empoussièrement de l'air

Les fibres d'amiante sont invisibles à l'œil nu. Pour déterminer la présence et la concentration des fibres d'amiante dans l'air on procède à des mesures d'empoussièrement.

Une mesure d'empoussièrement est un prélèvement de l'air ambiant (au moyen d'une pompe) effectuée par un laboratoire accrédité, indépendant garant des résultats produits (accréditation COFRAC).

Des mesures d'empoussièrement sont nécessaires :

- lorsqu'un incident amiante est constaté (matériau amianté détruit ou dégradé) ;
- dans le cas où des matériaux de la liste A sont scorés 2 ;
- avant et après la réalisation de travaux.

Ces mesures doivent être réalisées avec une simulation d'activité lorsque les espaces ne sont pas occupés.

► **La valeur limite d'exposition fixée par le code de la santé publique est de 5 fibres/litre d'air mais toute fibre mesurée lors de ces tests est un résultat qui doit faire l'objet d'une attention particulière et doit être accompagné d'actions correctives.**

Le nombre de fibres repérées est indiqué dans la rubrique « Nombre de fibres comptées ».

► **Certains tests peuvent ne pas être significatifs si les filtres des capteurs sont trop empoussiérés. Ils doivent alors être refaits.**

Une mesure d'empoussièrement négative n'est que le reflet d'une situation à un moment donné. Elle ne renseigne pas sur la nature des matériaux et ne peut se substituer à un repérage par un opérateur accrédité.

Gestion de crise amiante ou gestion des incidents amiante

Un incident lié à l'amiante peut survenir pour diverses raisons :

- les chutes de Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (MPCA) ;
- les chocs sur des MPCA ;
- les incendies dans des locaux contenant des MPCA.

De plus, on peut compléter la liste ci-dessus avec :

- les inondations dans des locaux contenant des MPCA ;
- l'exposition environnementale liée à une pollution d'origine naturelle ou industrielle.

► **En cas d'incident ou d'exposition accidentelle à l'amiante, la priorité est la mise en sécurité des personnels et des usagers. La démarche est la suivante :**

- 1 **Alerter l'autorité hiérarchique**
- 2 **Mettre en sécurité les personnels et interdire l'accès aux locaux**
- 3 **Engager des mesures d'urgence en lien avec le propriétaire des locaux**

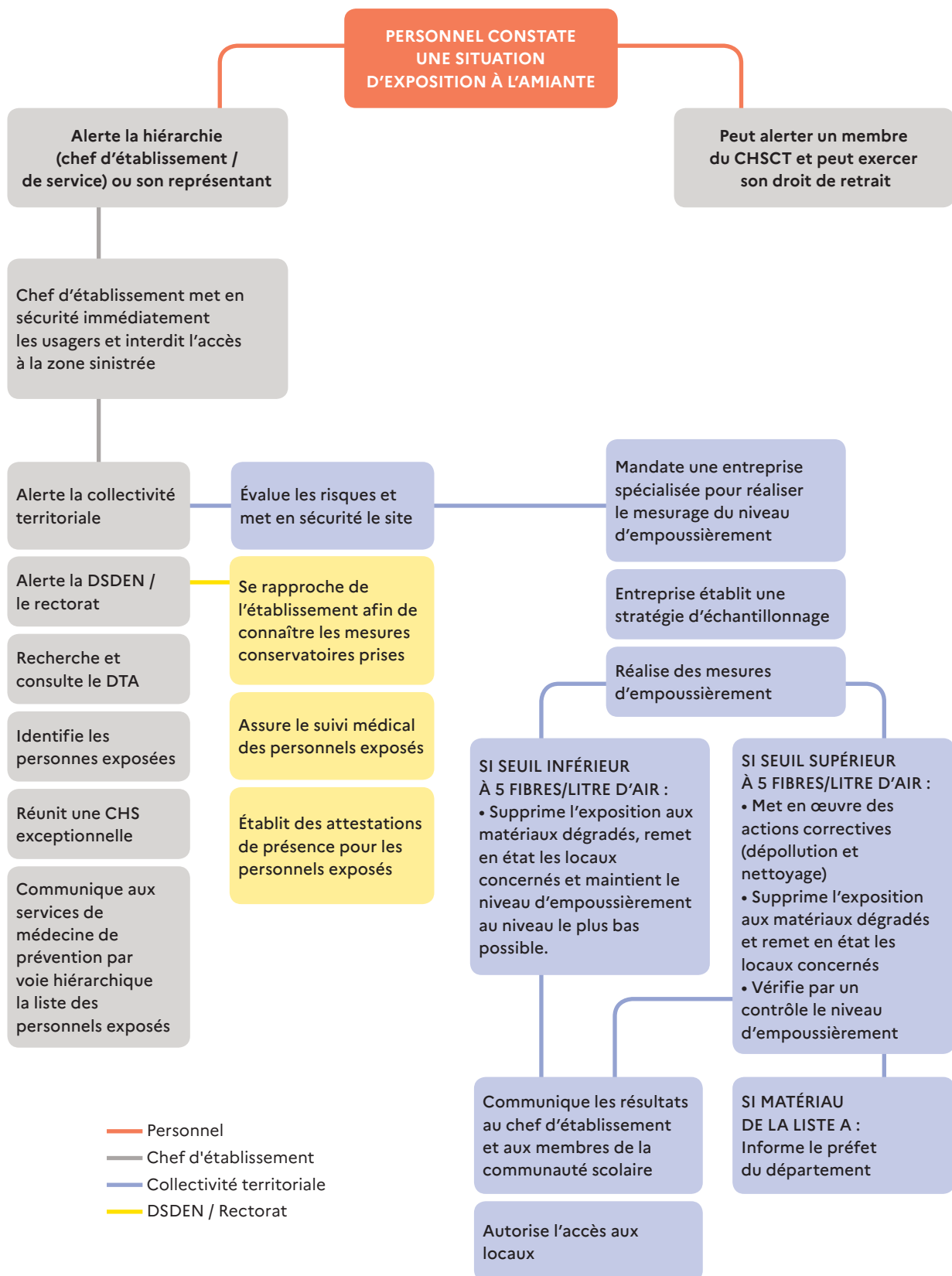
► Suite en annexe 3 avec les actions à attendre par ailleurs des propriétaires des locaux.

Textes

- « Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions, et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » (décret n° 82-453 du 28 mai 1982).
- Code de l'éducation 1988
- Texte sur obligation de transmettre le DTA : Code de la Santé publique articles 1334-29-5 et suivants
- Circulaire Lebranchu du 28 juillet 2015

PROTOCOLE DE GESTION DE CRISE

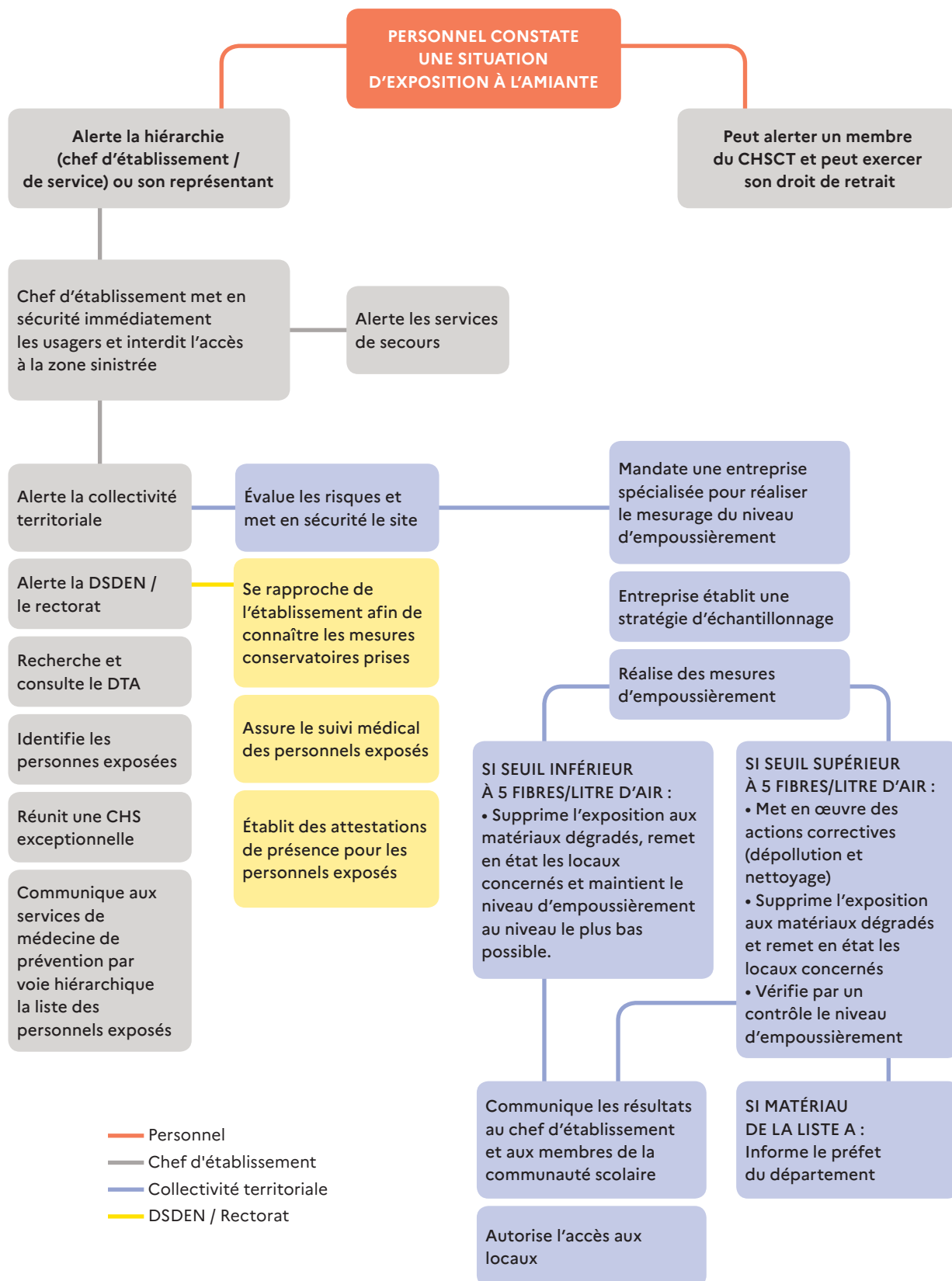
Chutes, chocs et dégradations de MPCA (inondation de dalles de sol ou faux plafonds)



- Personnel
- Chef d'établissement
- Collectivité territoriale
- DSDEN / Rectorat

PROTOCOLE DE GESTION DE CRISE

Incendie dans des locaux contenant des MPCA



Traçabilité des expositions à l'amiante et suivi médical des personnels

L'administration doit assurer la traçabilité de l'exposition des agents à l'amiante, notamment en cas de :

1 exposition professionnelle

Elle concerne les travailleurs qui ont été directement au contact de matériaux ou d'équipements contenant de l'amiante.

Une fiche individuelle d'exposition à l'amiante doit être réalisée et complétée par l'administration à chaque intervention. Elle doit être transmise au médecin de prévention.

Il est à noter que certains personnels d'enseignement scolaire ou de service académique peuvent être concernés tels que :

- les enseignants de certaines disciplines (métiers du bâtiment et de ses installations techniques, sciences physiques et chimiques, mécanique...);
- les personnels de laboratoire ;
- les personnels chargés de la maintenance et de l'entretien des locaux.

L'académie de Créteil réalise chaque année le recensement des personnels en poste dans les établissements d'enseignement scolaire ou dans les services académiques susceptibles d'avoir été exposés aux poussières d'amiante.

Il dépend d'une tranche d'âge et de la liste des métiers et disciplines ayant exposé ou exposant les agents aux poussières d'amiante fixée par le ministère de l'Éducation nationale.

2 exposition dans l'environnement de travail

Elle concerne toute personne travaillant dans des locaux contaminés par des fibres d'amiante en raison par exemple du non respect du plan de prévention, de libération accidentelle de fibres d'amiante, de dégradation de matériaux contenant de l'amiante.

Une attestation de présence dans le bâtiment concerné peut être délivrée par l'administration.

L'agent susceptible d'avoir été contaminé peut également :

- faire une demande de déclaration d'accident de service ou de travail en utilisant le formulaire Cerfa prévu à cet effet qui sera examiné en commission de réforme ;
- demander un rendez-vous auprès du service médical académique afin de rencontrer le médecin de prévention et/ou la psychologue du travail.

La perspective d'avoir été exposé à des fibres d'amiante est aussi génératrice de RPS.

► **Tout agent ayant été exposé à des fibres d'amiante doit bénéficier d'un suivi médical assuré par le médecin de prévention au moment de son départ de l'administration.**

► **Quel qu'en soit le motif (départ à la retraite par exemple), une attestation individuelle d'exposition doit être renseignée par l'employeur et par le médecin de prévention et être remise à l'agent. Par ailleurs, le dossier médical est communiqué à tout agent sur sa demande.**

Le médecin de prévention informe les personnels sur :

- les risques pour la santé liés à l'exposition à l'amiante ;
- les mesures de protection à mettre en œuvre ;
- les modalités du suivi médical ;
- les procédures d'une éventuelle déclaration d'une pathologie au titre de maladie professionnelle.

Toute personne reconnue atteinte d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante a droit à une indemnisation. Le FIVA (fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) complète l'indemnisation et traite également les cas des victimes d'une maladie de l'amiante d'origine extra-professionnelle.

Les personnes reconnues atteintes d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante peuvent obtenir une cessation anticipée d'activité (Décret n° 2017-435 du 28 mars 2017 relatif à la cessation anticipée d'activité des agents de la fonction publique reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante).

Personnes ressources

LES SERVICES DE LA DSDEN

Seine-et-Marne

► Secrétariat général
01 64 41 26 07

Seine-Saint-Denis

► Secrétariat général
01 43 93 71 64

Val-de-Marne

► Secrétariat général
01 45 17 62 82

LES CONSEILLERS DE PRÉVENTION DÉPARTEMENTAUX

Seine-et-Marne

► 1^{er} degré
01 64 41 27 55

► 2^d degré
01 64 41 27 81
ce.77pvs@ac-creteil.fr

Seine-Saint-Denis

► 1^{er} degré
01 64 41 27 55

► 2^d degré
01 43 93 73 62
ce.93pvs@ac-creteil.fr

Val-de-Marne

► 1^{er} degré
01 64 41 27 55

► 2^d degré
01 45 17 62 45
ce.94pvs@ac-creteil.fr

LE SERVICE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Secrétariat

► 01 57 02 60 09
isst@ac-creteil.fr

Conseillère de prévention académique

► 01 57 02 60 11

Inspectrice santé et sécurité au travail

► 01 57 02 60 08

LE SERVICE MÉDICAL ACADÉMIQUE

DSDEN 77

► Médecins de prévention
01 64 41 26 31
ce.77medprev@ac-creteil.fr

DSDEN 93

► Médecins de prévention
01 43 93 70 91
ce.93medprev@ac-creteil.fr

Rectorat

► Médecin conseiller
technique
Médecin de prévention
Psychologue du travail
01 57 02 68 30
ce.sema@ac-creteil.fr

LES SECRÉTAIRES DES CHSCT

Secrétaire CHSCTA 06 33 89 19 41 /// secretairechscta@ac-creteil.fr

Secrétaire CHSCTD 77 06 63 38 03 08 /// secretairechsctd77@ac-creteil.fr

Secrétaire CHSCTD 93 06 22 73 72 84 /// secretairechsctd93@ac-creteil.fr

Secrétaire CHSCTD 94 06 26 30 36 09 /// secretairechsctd94@ac-creteil.fr

Décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et son guide juridique d'application

- Article 2 : dans les administrations et établissements visés à l'article 1^{er}, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.
- Article 2-1 : les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Livres I à V de la quatrième partie du code du travail

- Articles L.4121-1 à L.4121-5 relatifs aux principes généraux de prévention
- Articles R.4412-94 à R.4412-148 relatifs aux expositions à l'amiante

Code de la santé publique

- Article L.1334-12-1
- Articles R.1334-14 et suivants
- Article annexe 13-9 relatif aux listes A, B et C
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage amiante avant travaux
- Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique

Suivi médical des personnels

- Article 24 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail relatif à la surveillance médicale renforcée

Suivi médical post professionnel

- Décret n° 2009-1546 du 11 décembre 2009 relatif au suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- Circulaire du 18 août 2015 relative au suivi post professionnel.

Mesures des niveaux d'empoussièrement

- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

OBJET : protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante
RÉFÉRENCE : Code de la santé publique articles 1334-29-5 et suivants

Monsieur (Madame),

J'ai l'honneur de vous demander de me faire parvenir le dossier technique amiante qui concerne mon EPLE (nom du lycée, collège, école).

En effet, depuis 1996, conformément à la réglementation relative à la protection des populations et des travailleurs contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, inscrite au Code de la santé publique – articles 1334-1 et suivants –, les collectivités locales ont dû procéder à un inventaire de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments dont elles sont propriétaires.

Cette obligation vaut pour l'ensemble des locaux entrant dans le champ d'application du décret, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments : notamment les bâtiments à usage scolaire dont les personnels enseignants relèvent du ministère de l'Éducation nationale.

Pour les locaux construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage « étendu » de la présence d'amiante et la constitution d'un dossier technique amiante devaient être effectués à la date du 31 décembre 2005.

En application de l'article R. 1334-29-5 du Code de la santé publique, le dossier technique amiante doit être tenu à la disposition des représentants de l'éducation nationale (proviseur, principal, IEN, directeur de l'école, IA-DASEN, acteurs de la prévention...) :

- des occupants de l'école ;
- du directeur ;
- de la directrice académique, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale ;
- des représentants du personnel ;
- du médecin de prévention ;
- des officiers et agents de police judiciaire ;
- des fonctionnaires et agents du ministère de la Santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés ;
- des agents des services communaux d'hygiène et de santé ;
- des inspecteurs du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail ;
- des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Par ailleurs, la CADA, dans son avis n° 20172915 du 14 décembre 2017, a même étendu l'obligation de communication des diagnostics « à toute personne qui en fait la demande ».

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir mettre à ma disposition un exemplaire de ce dossier, qui sera conservé dans nos locaux pour présentation aux agents et services concernés et de me communiquer la fiche récapitulative conformément aux dispositions de l'article R. 1334-29-5 précité.

Nous vous rappelons que la fiche récapitulative a été définie avec précision par l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2012 consultable sur Legifrance.

Je vous en remercie et vous prie d'agréer, Monsieur (Madame), l'expression de toute ma considération.

La principale conséquence des dommages de bâtiments amiantés entraîne la dégradation des MCA, ce qui conduit à une libération de fibres dans l'atmosphère, pouvant exposer aussi bien la population voisine que les occupants (travailleurs des entreprises extérieures et usagers).

Les actions à mettre en œuvre lorsque le dommage survient sont :

- la prise de mesures immédiates de mise en sécurité du site ;
- l'engagement de travaux de réhabilitation, de réparation ou de démolition.

► Mise en sécurité du site

Dès que le sinistre est maîtrisé (par les pompiers en cas d'incendie) ou stabilisé (après une chute de grêle ou un effondrement) et avant tous travaux sur le bâtiment concerné, le donneur d'ordre doit interdire l'accès au site :

- **délimitation d'un périmètre de sécurité** autour du bâtiment par obstacle (barrières, clôtures de chantier) et signalisation « danger amiante » ;
- **neutralisation des diverses sources d'énergie** (électricité, gaz...), avec attestations de consignation des réseaux par les services de secours ou les exploitants de réseaux ;
- **gardiennage du site** si besoin ;
- **arrosage du site et de sa périphérie**, le cas échéant, afin de limiter toute surpollution environnementale, avec récupération et traitement des eaux résiduelles quand cela est techniquement possible ;
- **détermination d'un périmètre pollué par l'amiante** sur la base de prélèvements et d'analyse de matériaux ou de débris, éventuellement complétés par des prélèvements surfaciques.

► Évaluation des risques suite au sinistre

Le donneur d'ordre (collectivité territoriale) doit procéder à une évaluation globale des risques découlant du sinistre et, au-delà de la mise en sécurité immédiate du site, mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées aux risques, en considérant notamment, selon le cas :

- le risque d'effondrement du bâtiment ;
- le risque biologique, en cas de présence d'animaux ou de carcasses dans les locaux, mélangés ou non avec les MCA sinistrés, ce qui nécessite une intervention très rapide ;
- le risque amiante, du fait des MCA dégradés mais aussi de la pollution des autres matériaux, matériels, équipements et locaux par la libération des fibres. Un repérage avant travaux ou avant démolition est nécessaire pour déterminer l'étendue de la pollution et les zones à traiter, le volume de déchets amiantés ;
- les risques électrique, chimique, etc.

Pour effectuer l'ensemble de cette évaluation, le donneur d'ordre pourra s'informer auprès de son assureur, puis s'appuyer sur un cabinet de maîtrise d'œuvre et un coordonnateur SPS pour les travaux.

En outre, l'évaluation des risques prendra en compte la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise, mais aussi des entreprises intervenantes et des tiers (entreprises voisines, habitations).

Dans ce cadre, le donneur d'ordre déterminera le périmètre contaminé autour du sinistre et la zone des travaux de démolition/désamiantage.

EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES

L'employeur établit cette fiche pour chaque travailleur exposé à l'amiante dans le cadre d'intervention sur des matériaux contenant de l'amiante (art. R 4412-120 du Code du travail).

- Nom :
- Prénom :
- Établissement ou service :
-
- Nature du travail réalisé :
-
- Caractéristiques des matériaux et appareils en cause :
-
- Périodes de travail au cours desquelles l'agent a été exposé :
-
- Autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail :
-
- Dates et résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail :
-
- Durée et importance des expositions accidentelles :
-
- Procédés de travail utilisés :
-
- Moyens de protection collective et équipements de protection individuelle utilisés :
-

RISQUE D'EXPOSITION À L'AMIANTE DANS L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

L'employeur établit cette fiche pour chaque agent exerçant ses fonctions dans un bâtiment contenant de l'amiante ou ayant exercé dans un bâtiment ayant contenu de l'amiante (circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique).

- Nom :
- Prénom :
- Établissement ou service :
-

Périodes de travail au cours desquelles l'agent a été présent dans les locaux
Durée et importance des éventuelles expositions accidentelles
Document(s) attestant la présence d'amiante dans les lieux de travail
Contrôle de l'exposition éventuelle	Date : Résultats :

Annexe 6 Attestation individuelle d'exposition à l'amiante

OUVRANT DROIT AU SUIVI MÉDICAL POST PROFESSIONNEL

- Décret n° 2015-567 du 20 mai 2015 relatif aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction
- Arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 du Code de la sécurité sociale fixant le modèle type d'attestation d'exposition et les modalités d'examen dans le cadre du suivi post-professionnel des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérigènes
- Circulaire du 18 août 2015 relative aux modalités du suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction

VOLET D'EXPOSITION

ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION (à renseigner par l'administration)

1. agent

- Nom, prénom :
- Date de naissance :
- Sexe : Femme Homme

2. Identification du (ou des) établissement(s) ou service(s) ou entreprise(s) dans le(s)quel(s) le personnel a été exposé à l'amiante

- Nom :
- Adresse :
-

INFORMATION SUR L'EXPOSITION (à renseigner par l'administration en liaison avec le médecin de prévention)

1. Modalités d'information de l'administration (à cocher)

- Déclaration de l'agent : méthode scientifique de l'auto questionnaire d'évaluation relatif à l'ensemble du parcours professionnel

- Date :
- Niveau d'exposition selon la conférence de consensus, mentionné sur la fiche individuelle de synthèse de déclaration d'exposition à l'amiante :

Dossier technique amiante (DTA)

- Si oui, date du ou des DTA :
- Nature des matériaux contenant de l'amiante et état de conservation :
-

Autre (à préciser) :

2. Description succincte du (ou des) poste(s) de travail concernés par l'exposition

.....
.....
.....

3. Période d'exposition

• Date de début d'exposition :

• Date de fin d'exposition :

4. Évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail (voir les DTA)

Dates	Résultats
.....
.....
.....
.....

5. Mesures de prévention prises dans l'établissement ou le service (en cas de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante ou d'accident d'exposition)

Protections collectives, si oui lesquelles :

.....

Protections individuelles, si oui lesquelles :

.....

**Le chef de service de l'administration compétente
au moment de la cessation de fonctions**

Cachet et signature :

Date :

VOLET MÉDICAL (à compléter par le médecin de prévention)

• Nom, prénom de l'agent :

• Date de naissance :

• Nom et adresse du dernier établissement ou service employeur :

.....

1. Dates et constatations cliniques effectuées durant l'exercice professionnel de l'agent en précisant notamment l'existence ou l'absence d'anomalies en relation avec l'inhalation de poussières d'amiante

.....

.....

.....

2. Dates et résultats des examens complémentaires effectués dans le cadre de la surveillance médicale spéciale propre à l'amiante

.....

.....

.....

3. Date et constatations du dernier examen médical effectué avant la cessation d'exposition aux poussières d'amiante

.....

.....

.....

4. Autres renseignements jugés utiles par le médecin

.....

.....

.....

Identification du médecin de prévention

• Nom, prénom :

.....

• Adresse :

.....

Date :

**Cachet et signature
du médecin de prévention :**

Ces informations peuvent être adressées, après accord de l'agent et sous pli confidentiel, au médecin de son choix.

 facebook.fr/academie.creteil

 [@accreteil](https://twitter.com/accreteil)

www.ac-creteil.fr

